

Droit au séjour pour soins

AVIS SUR L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DU DROIT AU SÉJOUR POUR SOINS

ADOPTÉ PAR LE CNS LE 18 DÉCEMBRE 2025

EXTENSION DES MISSIONS DU CNS À LA SANTÉ SEXUELLE

Le Conseil national du sida et des hépatites virales (CNS) est une commission consultative indépendante qui émet des Avis et des recommandations sur les questions posées à la société par le VIH/sida, les hépatites virales chroniques et les infections sexuellement transmissibles.

Il est consulté sur les programmes et plans nationaux de santé et les programmes d'information, de prévention et d'éducation pour la santé, établis par le Gouvernement et les organismes publics.

Ses travaux sont adressés aux pouvoirs publics et à l'ensemble des acteurs concernés.

Aujourd'hui, la nouvelle approche globale de la santé sexuelle, reconnue et adoptée par un grand nombre d'instances au plan international et en France, dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle (SN2S) 2017-2030, a conduit les pouvoirs publics à envisager la réorganisation des missions du CNS et de sa composition afin de mieux incarner la santé sexuelle dans sa vision globale et positive.



SOMMAIRE



1. Saisine

2. Éléments clés

3. Méthodologie

4. Enjeux et recommandations

5. Perspectives

AVIS : UNE AUTOSAISINE DU CNS



Le droit au séjour pour soins, créé en 1998, est un dispositif qui permet à des personnes étrangères vivant en France depuis au moins un an, atteintes d'une maladie grave, d'obtenir un titre de séjour lorsqu'elles ne peuvent accéder aux soins appropriés dans leur pays d'origine :

→ Il concerne un nombre limité de personnes, mais constitue **un enjeu essentiel de santé individuelle et de santé publique**, notamment pour l'accès aux soins de personnes vivant avec le VIH ou une hépatite virale chronique

→ Il apparaît **fragilisé** dans le contexte actuel : baisse du recours, complexité et dysfonctionnements des procédures de demande, remises en cause politiques croissantes – alors que l'accès aux soins dans les pays à ressources limitées se dégrade sous l'effet de la crise de l'aide publique au développement

Au regard de ces constats préoccupants, le CNS s'est auto-saisi afin :

- d'établir un état des lieux du dispositif du droit au séjour pour soins
- de recommander une série de mesures à même de rétablir un fonctionnement du dispositif conforme à ses objectifs

Issu de la lutte contre le VIH/sida, mais de portée générale quelle que soit la pathologie grave concernée, le droit au séjour pour soins a constitué une avancée majeure pour rendre effectif le **droit fondamental de toute personne résidant en France à la protection de sa santé.**

Issu de la lutte contre le VIH/sida, mais de portée générale quelle que soit la pathologie grave concernée, le droit au séjour pour soins a constitué une avancée majeure pour rendre effectif le **droit fondamental de toute personne résidant en France à la protection de sa santé**

- Le dispositif relève à la fois des politiques de santé et des politiques régaliennes de contrôle de l'immigration.
- Son évolution depuis son instauration s'inscrit dans une tension permanente entre les objectifs divergents de ces deux champs de l'action publique.

Issu de la lutte contre le VIH/sida, mais de portée générale quelle que soit la pathologie grave concernée, le droit au séjour pour soins a constitué une avancée majeure pour rendre effectif le **droit fondamental de toute personne résidant en France à la protection de sa santé**

- Le dispositif relève à la fois des politiques de santé et des politiques régaliennes de contrôle de l'immigration.
- Son évolution depuis son instauration s'inscrit dans une tension permanente entre les objectifs divergents de ces deux champs de l'action publique.

début des années 1990

Forte mobilisation associative autour de la question du statut administratif des personnes étrangères malades du sida menacées d'expulsion, dans un contexte de gestion discrétionnaire de chaque situation par les préfetures et d'opposition du gouvernement à toute formalisation de droits opposables

1997

À la faveur de circonstances politiques survenues lors de l'examen de la loi « Debré », adoption de dispositions instituant une protection contre les mesures d'éloignement du territoire pour les personnes étrangères gravement malade et ne pouvant accéder à la prise en charge médicale nécessaires dans leur pays d'origine

1998

Adoption, dans le cadre de la loi « Chevènement », de dispositions définissant un motif de délivrance de plein droit d'un titre de séjour aux personnes étrangère répondant aux mêmes critères

LE FONDEMENT LÉGAL DU DISPOSITIF



L'art. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit qu'une **carte de séjour temporaire** portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit, sous réserve qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, à la personne étrangère qui remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- elle **réside « habituellement » en France**, c'est-à dire depuis au moins un an
- son état de santé « nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour elle des **conséquences d'une exceptionnelle gravité** »
- elle ne pourrait pas, « eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, (...) **y bénéficier effectivement d'un traitement approprié** »

LE FONDEMENT LÉGAL DU DISPOSITIF

La demande de titre de séjour pour soins ou de son renouvellement comprend une **procédure d'évaluation médicale** confiée depuis 2017 au service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en 4 étapes :

1

Établissement du dossier médical (certificat médical sécurisé et documents à l'appui) par le médecin qui suit habituellement la personne demandeuse

LE FONDEMENT LÉGAL DU DISPOSITIF

La demande de titre de séjour pour soins ou de son renouvellement comprend une **procédure d'évaluation médicale** confiée depuis 2017 au service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en 4 étapes :

1

Établissement du dossier médical (certificat médical sécurisé et documents à l'appui) par le médecin qui suit habituellement la personne demandeuse

2

Établissement d'un rapport médical par un médecin de de la délégation territoriale de l'OFII compétente

LE FONDEMENT LÉGAL DU DISPOSITIF

La demande de titre de séjour pour soins ou de son renouvellement comprend une **procédure d'évaluation médicale** confiée depuis 2017 au service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en 4 étapes :

1

Établissement du dossier médical (certificat médical sécurisé et documents à l'appui) par le médecin qui suit habituellement la personne demandeuse

2

Établissement d'un rapport médical par un médecin de de la délégation territoriale de l'OFII compétente

3

Délibération et émission d'un avis à l'autorité préfectorale par le collège de médecins à compétence nationale de l'OFII

LE FONDEMENT LÉGAL DU DISPOSITIF

La demande de titre de séjour pour soins ou de son renouvellement comprend une **procédure d'évaluation médicale** confiée depuis 2017 au service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en 4 étapes :

1

Établissement du dossier médical (certificat médical sécurisé et documents à l'appui) par le médecin qui suit habituellement la personne demandeuse

2

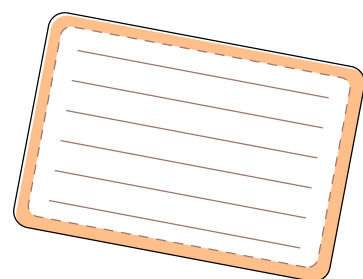
Établissement d'un rapport médical par un médecin de la délégation territoriale de l'OFII compétente

3

Délibération et émission d'un avis à l'autorité préfectorale par le collège de médecins à compétence nationale de l'OFII

4

Décision du préfet de délivrer ou non le titre de séjour



L'obtention d'une carte de séjour permet notamment l'accès aux prestations de droit commun de l'assurance maladie dans des conditions de contribution et de bénéfice identiques à celles des citoyennes et citoyens français.

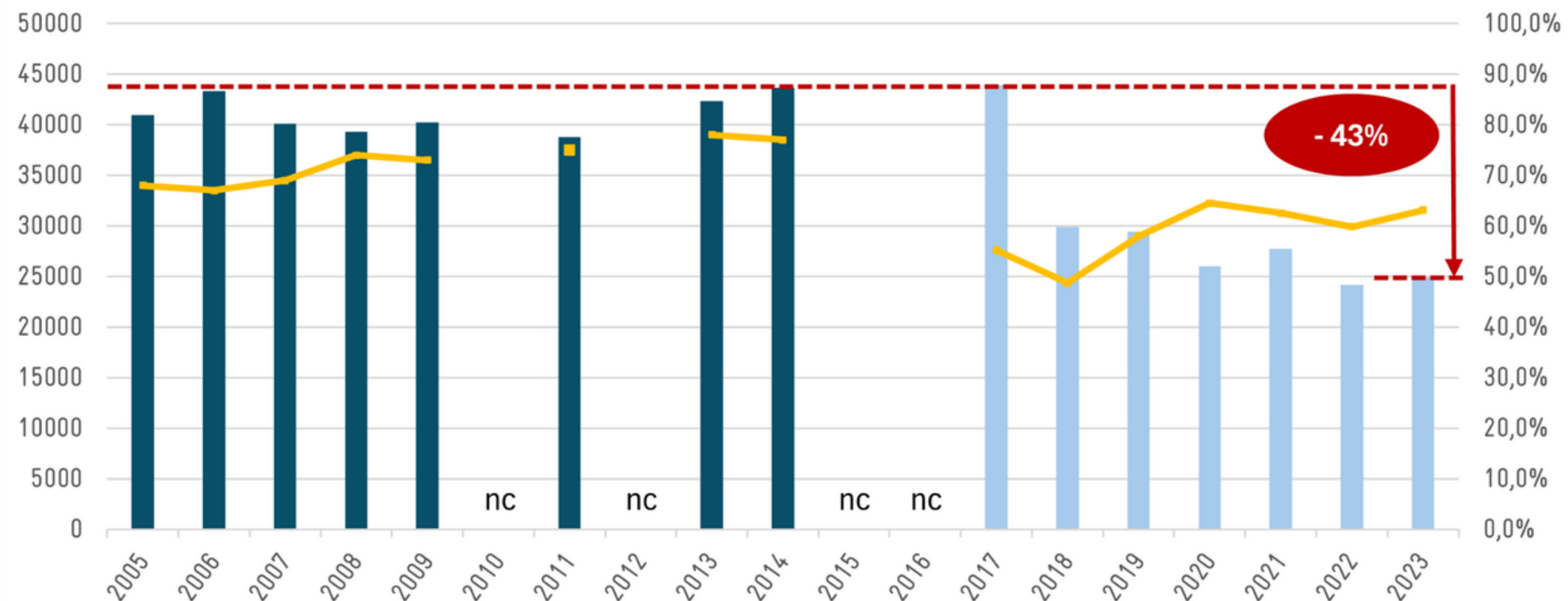
Évolution du nombre de demandes* de titres de séjour pour soins et taux d'avis médicaux favorables

selon la procédure d'évaluation médicale en vigueur
(médecins ARS, 2005-2016 / service médical de l'OFII, 2017-2023)

● Nb d'avis médicaux rendus*, procédure ARS (jusqu'au 31/12/2016)

● Nb de demandes enregistrées*, procédure OFII (à partir du 01/01/2017)

● Taux d'avis médicaux favorables





Depuis l'entrée en vigueur en 2017 de la réforme de la procédure d'évaluation médicale des demandes, constat d'une **forte baisse globale** :

- du **nombre de demandes déposées**, tous motif médical confondu (-43% entre 2017 et 2023)
- de la **proportion d'avis médicaux favorables** à la délivrance d'un titre de séjour (de près de 80% en 2016 à moins de 65% en 2023)
- concernant à la fois les primo-demandes et les demandes de renouvellement

DES CONSTATS PRÉOCCUPANTS SUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF,



Depuis l'entrée en vigueur en 2017 de la réforme de la procédure d'évaluation médicale des demandes, constat d'une **forte baisse globale** :

- du **nombre de demandes déposées**, tous motif médical confondu (-43% entre 2017 et 2023)
- de la **proportion d'avis médicaux favorables** à la délivrance d'un titre de séjour (de près de 80% en 2016 à moins de 65% en 2023)
- concernant à la fois les primo-demandes et les demandes de renouvellement



Demandes motivées par le VIH :

- baisse des demandes moins marquée
- taux d'avis favorables très élevés jusqu'en 2021 ($\approx 95\%$), mais **baisse rapide** depuis (-12 points entre 2021 et 2023)
- Alertes remontant du terrain rapportant de **multiples difficultés de fonctionnement du dispositif** à toutes les étapes de la procédure (phases administratives, phase d'évaluation médicale), tant pour les primo-demandes que pour les demandes de renouvellement

L'OBJET DE CONTESTATIONS POLITIQUES CROISSANTES

L'existence du droit au séjour pour soins apparaît menacée dans le contexte du débat politique exacerbé sur les questions d'immigration

→ Le dispositif est dénoncé depuis son origine par les forces politiques favorables à un durcissement des conditions d'admission au séjour des personnes étrangères en France :

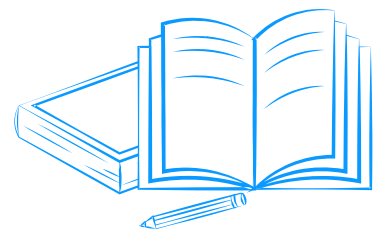
- aux motifs de son caractère trop généreux et exceptionnel en Europe, ainsi que des fraudes dont il ferait l'objet
- en dépit des données et études disponibles qui convergent à démentir ces critiques

→ Les remises en causes dans le cadre du débat parlementaire se sont intensifiées et radicalisées dans la période récente :

- Multiplication des initiatives législatives visant à restreindre les conditions d'éligibilité au dispositif, voire désormais à l'abroger entièrement
- Loi « Darmanin » du 26 janvier 2024 : abrogation de l'essentiel des dispositions de protection contre l'éloignement du territoire instituées par la loi « Debré » en 1997; dispositions restreignant drastiquement les conditions d'éligibilité à un titre de séjour pour soins adoptées mais censurées pour des raisons de forme par le Conseil constitutionnel.

L'avis porte uniquement sur le dispositif d'accès à un titre de séjour, le volet des protections des personnes étrangères malades contre les mesures d'éloignement du territoire étant abrogé depuis 2024. L'avis s'intéresse plus particulièrement à la mobilisation du dispositif par les personnes étrangères vivant avec le VIH et/ou une hépatite virale chronique.

L'avis porte uniquement sur le dispositif d'accès à un titre de séjour, le volet des protections des personnes étrangères malades contre les mesures d'éloignement du territoire étant abrogé depuis 2024. L'avis s'intéresse plus particulièrement à la mobilisation du dispositif par les personnes étrangères vivant avec le VIH et/ou une hépatite virale chronique.

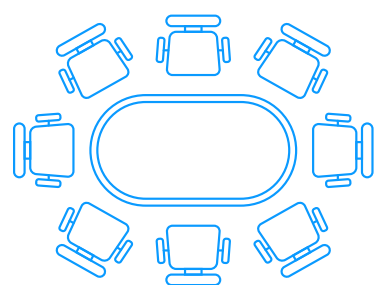


Une revue de la littérature dans les domaines du droit, de la santé publique et des migrations : travaux de recherche, rapports institutionnels, jurisprudences nationales et européennes, travaux antérieurs du CNS, documents associatifs

L'avis porte uniquement sur le dispositif d'accès à un titre de séjour, le volet des protections des personnes étrangères malades contre les mesures d'éloignement du territoire étant abrogé depuis 2024. L'avis s'intéresse plus particulièrement à la mobilisation du dispositif par les personnes étrangères vivant avec le VIH et/ou une hépatite virale chronique.



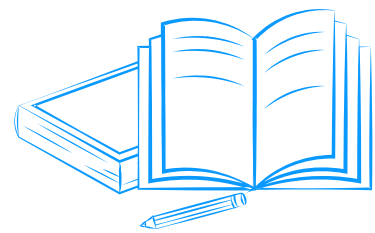
Une revue de la littérature dans les domaines du droit, de la santé publique et des migrations : travaux de recherche, rapports institutionnels, jurisprudences nationales et européennes, travaux antérieurs du CNS, documents associatifs



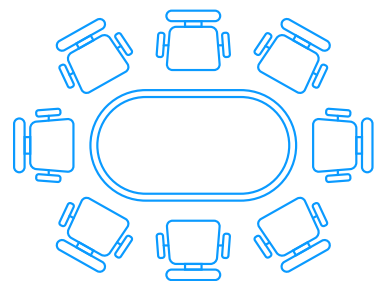
13 auditions ou contributions écrites sollicitées

- acteurs institutionnels
- acteurs associatifs impliqués dans l'accompagnement des personnes étrangères malades
- professionnelles et professionnels de santé et du droit
- chercheuses et chercheurs spécialisés dans les domaines du droit, de la santé publique et des migrations

L'avis porte uniquement sur le dispositif d'accès à un titre de séjour, le volet des protections des personnes étrangères malades contre les mesures d'éloignement du territoire étant abrogé depuis 2024. L'avis s'intéresse plus particulièrement à la mobilisation du dispositif par les personnes étrangères vivant avec le VIH et/ou une hépatite virale chronique.



Une revue de la littérature dans les domaines du droit, de la santé publique et des migrations : travaux de recherche, rapports institutionnels, jurisprudences nationales et européennes, travaux antérieurs du CNS, documents associatifs



13 auditions ou contributions écrites sollicitées

- acteurs institutionnels
- acteurs associatifs impliqués dans l'accompagnement des personnes étrangères malades
- professionnelles et professionnels de santé et du droit
- chercheuses et chercheurs spécialisés dans les domaines du droit, de la santé publique et des migrations



L'exploitation de données publiques issues des travaux et bases de données de Santé publique France, de l'Onusida, de l'Insee et de l'OFII, portant sur les données épidémiologiques, les pays d'origine des demandeuses et demandeurs, les systèmes de santé et les conditions d'accès dans les pays étudiés

I. REMETTRE LE DROIT AU SÉJOUR POUR SOINS AU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- R1.** Réaffirmer la responsabilité et le rôle du ministère en charge de la santé dans la mise en œuvre du dispositif du droit au séjour pour soins
- R2.** Garantir dans le cadre de l'examen du volet médical des demandes de titre de séjour pour soins une évaluation véritablement individualisée de la possibilité pour la personne étrangère demandeuse de bénéficier effectivement d'un traitement et d'un suivi appropriés dans son pays d'origine
- R3.** Inscrire dans la réglementation le principe et les modalités d'une révision régulière de l'arrêté fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'OFII de leurs missions et notamment de ses annexes

II. GARANTIR DES PROCÉDURES DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR POUR SOINS FONCTIONNELLES, RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES REQUÉRANTES

- R4.** Créer les conditions permettant de garantir à toutes les personnes demandant un titre de séjour pour soins un accès effectif à la procédure de demande et un déroulement respectueux des droits des personnes requérantes
- R5.** Garantir la transparence des décisions et le respect du contradictoire au cours de la procédure d'évaluation médicale
- R6.** Améliorer l'accompagnement médical, social et juridique des personnes étrangères effectuant une demande de titre séjour pour soins ou de renouvellement de titre

I. REMETTRE LE DROIT AU SÉJOUR POUR SOINS AU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

R1. Réaffirmer la responsabilité et le rôle du ministère en charge de la santé dans la mise en œuvre du dispositif du droit au séjour pour soins

- Constat d'un glissement de l'objectif sanitaire vers une logique de contrôle migratoire, sous l'effet des réformes et des pratiques administratives
- Fort impact de la réforme de 2017 qui a instauré une nouvelle procédure d'évaluation médicale et transféré l'instruction des demandes des médecins des ARS aux médecins de l'OFII, organisme sous tutelle du ministère de l'intérieur
- Marginalisation du rôle du ministère de la santé, qui conserve cependant certaines prérogatives d'encadrement réglementaire des pratiques d'évaluation médicale, d'information des médecins de l'OFII et d'animation de leur réseau, mais ne les exerce pas
- le ministère en charge de la santé doit réinvestir son rôle dans la mise en œuvre du dispositif et notamment faire usage de sa capacité d'**actualiser les textes réglementaires** sur lesquels il a compétence.
- Il doit également enjoindre la direction générale de la santé (DGS), et doter ses services des moyens nécessaires, à exercer ses missions de **contribution à l'animation du réseau, à l'information et à la formation des médecins de l'OFII**

I. REMETTRE LE DROIT AU SÉJOUR POUR SOINS AU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES PERSONNES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

R2. Garantir dans le cadre de l'examen du volet médical des demandes de titre de séjour pour soins une évaluation véritablement individualisée de la possibilité pour la personne étrangère demandeuse de bénéficier effectivement d'un traitement et d'un suivi appropriés dans son pays d'origine

- L'arrêté du 5 janvier 2017 encadrant la pratique de l'évaluation médicale ne définit pas suffisamment certaines notions clés pour évaluer individuellement l'accessibilité réelle aux soins dans le pays d'origine, notamment la notion de "traitement approprié" et les "caractéristiques du système de santé", concernant son accessibilité socio-économique, géographique, géopolitique ou les obstacles liés à la stigmatisation et aux discriminations.
- Les pratiques d'évaluation par les médecins de l'OFII sont trop exclusivement centrées sur les données cliniques et la disponibilité théorique des traitements, au détriment d'une approche globale des besoins en santé de la personne et des facteurs personnels qui peuvent limiter son accès effectif aux soins.
- Le ministère en charge de la santé doit réviser l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour la pratique de l'évaluation médicale afin de **préciser les critères d'appréciation de certaines conditions d'éligibilité** à un titre de séjour pour soins posées par loi. Le CNS formule en ce sens des spécifications à apporter concernant les notions de « traitement approprié », d'« offre de soins » et de « caractéristiques du système de santé » dans le pays d'origine.
- Les modèles de certificats et de rapports médicaux définis par arrêté du 27 décembre 2016 doivent être adaptés en cohérence afin de **permettre le renseignement d'informations personnelles pertinentes** pour apprécier l'accès effectif au traitement dans le pays d'origine.

R3. Inscrire dans la réglementation le principe et les modalités d'une révision régulière de l'arrêté fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'OFII de leurs missions et notamment de ses annexes

- Le corpus d'outils d'aide à la décision et de ressources documentaires annexé à l'arrêté du 5 janvier 2017 est devenu obsolète, notamment au regard de l'offre de soins, des systèmes de santé des pays d'origine et des standards de prise en charge des principales pathologies.
- Une mise à jour régulière de l'arrêté et de ses annexes est nécessaire afin de garantir, dans la pratique de l'évaluation, la prise en compte de l'évolution rapide des stratégies thérapeutiques et des contextes sanitaires, économiques et géopolitiques influençant l'accès aux soins dans les pays d'origine.

- L'arrêté encadrant la pratique d'évaluation médicale et notamment ses annexes doivent être **actualisés régulièrement**, et en particulier chaque fois que des **changements majeurs de nature thérapeutique, sanitaire ou géopolitique** le justifient
- Un **comité de suivi de l'arrêté**, piloté par la DGS, rassemblant l'ensemble des acteurs institutionnels, médicaux, associatifs et experts concernés, doit être créé et consulté sur toute actualisation de l'arrêté et de ses annexes
- Le service médical de l'OFII, avec l'appui de la DGS, doit assurer la **bonne diffusion et appropriation des informations sur les actualisations** au sein du réseau des médecins de l'OFII

II. GARANTIR DES PROCÉDURES DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR POUR SOINS FONCTIONNELLES, RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES REQUÉRANTES

R4. Créer les conditions permettant de garantir à toutes les personnes demandant un titre de séjour pour soins un accès effectif à la procédure de demande et un déroulement respectueux des droits des personnes requérantes

- Complexité de la procédure de demande et constat de dysfonctionnements, aggravés par une dématérialisation mal maîtrisée via la plateforme ANEF : erreurs techniques, impossibilité de transmettre des pièces, clôtures automatiques injustifiées, retard ou absence d'attestations provisoires, etc.
 - Difficultés à résoudre les nombreux blocages administratifs engendrés, faute d'interlocuteurs en préfecture, conduisant à de fréquentes ruptures de droits aux conséquences extrêmement préjudiciables pour les demandeuses et demandeurs
 - Information sur la procédure dématérialisée et accompagnement insuffisants des demandeuses et demandeurs, notamment en difficulté ou dans l'impossibilité d'utiliser l'outil informatique
- Plusieurs **défaillances structurelles de la plateforme ANEF** doivent être corrigées, afin notamment de permettre le dépôt de demandes pour plusieurs motifs, d'assurer la bonne délivrance des attestations de prolongation d'instruction et de leur renouvellement et d'éviter les clôtures automatiques injustifiées des demandes
 - Dans chaque préfecture, capables de lever les **un accès à des interlocutrices ou interlocuteurs** capables de lever les blocages administratifs, de prendre en compte les situations particulières et d'accompagner les personnes ne pouvant utiliser l'outil informatique doit être garanti.

II. GARANTIR DES PROCÉDURES DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR POUR SOINS FONCTIONNELLES, RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES REQUÉRANTES

R5. Garantir la transparence des décisions et le respect du contradictoire au cours de la procédure d'évaluation médicale

- Manque de transparence des sources documentaires utilisées pour l'évaluation médicale des demandes, notamment des informations issues de la base européenne MedCOI, non publique
- Opacité des décisions du collège de médecins de l'OFII en l'absence procès-verbal motivé de la délibération communicable à la personne demandeuse et à son médecin, empêchant toute possibilité d'échange contradictoire et de réexamen de l'avis avant la décision préfectorale
- Recours devant le tribunal administratif contre la décision préfectorale généralement nécessaire pour contester un avis défavorable : procédure complexe, coûteuse et inégalitaire, et qui déplace le débat médical vers une juridiction administrative sans expertise médicale suffisante
- L'ensemble des ressources utilisées par le collège de médecins de l'OFII doit être mis à disposition sous la forme d'un [portail documentaire public](#).
- Des [synthèses issues de la base MedCOI](#), sur la disponibilité et l'accessibilité des prises en charge pour les principales pathologies et pays d'origine, doivent être produites par des personnels habilités de la DGS et publiées sur ce portail.
- Un [procès-verbal motivant l'avis du collège de médecins de l'OFII](#) doit être établi et systématiquement communiqué à la personne requérante et à son médecin en cas d'avis défavorable.
- La personne doit pouvoir adresser des [observations](#) au collège et [solliciter une nouvelle délibération](#), l'avis n'étant transmis au préfet qu'à l'issue de cette phase contradictoire.

II. GARANTIR DES PROCÉDURES DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR POUR SOINS FONCTIONNELLES, RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES REQUÉRANTES

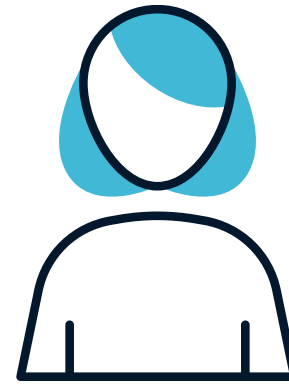
R6. Améliorer l'accompagnement médical, social et juridique des personnes étrangères effectuant une demande de titre séjour pour soins ou de renouvellement de titre

- Enjeu de la qualité du dossier médical transmis aux médecins de l'OFII à l'appui de la demande : des certificats médicaux insuffisamment renseignés ou mal étayés nuisent à l'évaluation individualisée de la demande et compliquent les éventuels recours.
 - Importance de détailler l'historique de la prise en soin, d'argumenter les choix thérapeutiques et les perspectives d'évolution, ainsi que de rapporter tout élément connu de la situation de la personne, d'ordre socio-économique, géographique et/ou relatifs à des risques de discriminations ou de violences, de nature à rendre compte de la complexité de sa prise en soin dans son pays d'origine.
 - Intérêt de solliciter le concours des professionnelles et professionnels de l'accompagnement social et juridique de la personne pour compléter et étayer les informations
 - Nécessité d'anticiper la constitution du dossier au regard du délai contraint pour le transmettre à l'OFII
- Les médecins qui accompagnent les demandes de titre de séjour pour soins, avec l'appui des autres professionnelles et professionnels qui concourent à cet accompagnement, doivent veiller à fournir à au service médical de l'OFII un **dossier médical le plus exhaustif et étayé possible**. Le CNS formule en ce sens plusieurs règles de bonne pratique concernant le remplissage du certificat médical et l'ajout de document à l'appui
 - Des actions de sensibilisation et de formation à ces **règles bonnes pratiques** doivent être conduites en direction des médecins.

FACE AUX ENJEUX SANITAIRES CONTEMPORAINS, RENFORCER ET AMÉLIORER LE DISPOSITIF DU DROIT AU SÉJOUR POUR SOINS .



Réorienter le dispositif vers une logique de santé publique plutôt que de contrôle migratoire



Faire évoluer le modèle d'évaluation médicale vers une approche globale de l'accès aux soins



Repenser l'effectivité du droit au séjour pour soins dans un contexte international de dégradation de l'accès aux soins



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Michel Celse

Conseiller expert

Michel.celse@sante.gouv.fr

Laetitia Barth

Chargée de communication

Laetitia.barth@sante.gouv.fr

